



Agissant depuis plus de 60 ans dans les domaines de la biodiversité, Bretagne Vivante est reconnue comme l'association de référence sur les sujets de connaissance et de préservation de la nature en Bretagne historique. Gestionnaire d'aires protégées et impliquée dans différents types d'aires protégées, marines et terrestres, sous différents statuts, (Natura 2000 ; arrêtés préfectoraux de protection de biotope APPB ; réserves naturelles nationales et régionales RNN & RNR ; Espaces Naturels Sensibles ENS ; terrains du Conservatoire du littoral et terrains privés), nous souhaitons partager notre vision des enjeux de planification en mer.

**Contact :**

virginie.antoine@bretagne-vivante.org  
BRETAGNE VIVANTE - sepnb  
19, rue de Gouesnou  
29 200 BREST  
T +33 298 490 718

## Le point de vue de Bretagne Vivante : des aires marines protégées (AMP) aux Zones de protection forte (ZPF)

**EN BREF.** Le réseau France Nature Environnement est engagé pour la préservation et la sauvegarde des écosystèmes marins, en particulier sur la façade Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO). Membres titulaires du Conseil Maritime de façade NAMO et participant aux travaux de sa commission permanente, l'ensemble du mouvement FNE s'est mobilisé pour prendre part au débat public à travers plusieurs cahiers d'acteurs portant sur différentes thématiques dont le lien terre-mer, la taxe éolienne, Biodiversité : enjeux et alertes mais également à travers le [Manifeste sur les Zones de Protection Forte](#).

Les écosystèmes marins et la biodiversité associée sont menacés par les impacts de nos activités terrestres et maritimes en constante augmentation, le tout aggravé par le changement climatique. Des aires marines réellement protégées sont indispensables pour donner un peu de respiration à ces écosystèmes, en y limitant au maximum les pressions afin de protéger les espèces et les habitats emblématiques de nos territoires et qui fondent leur identité. Cependant, compte tenues des multiples pressions, les aires protégées actuelles ne suffisent pas à créer un réseau assez résilient pour permettre à la biodiversité de résister d'où la nécessité de **zones plus fortement protégées** au regard des enjeux de conservation et/ou de restauration de cette biodiversité. S'appuyant sur [ce manifeste](#) et sur son expertise, Bretagne Vivante tient à contribuer au débat pour la planification des zones de protection forte en mer à travers ce cahier d'acteur.



L'une des priorités est de construire un **réseau basé sur les fonctionnalités, c'est-à-dire les capacités d'un écosystème marin à assurer ses cycles biologiques, en s'appuyant sur des critères scientifiques et non politiques...**

A travers l'**analyse de l'existant réglementaire** (différents statuts de protection) et des connaissances à disposition, il s'agit de s'assurer que les **moyens alloués par les pouvoirs publics permettent d'installer une gestion forte, efficace et efficiente, assurant une réelle protection des enjeux patrimoniaux identifiés.**


### Quels critères scientifiques et quelles zones à protéger ?

Les documents stratégiques de façade (DSF) déclinent à l'échelle des façades métropolitaines la stratégie nationale des aires protégées (SNAP 2020-2030). L'objectif est que 10 % du territoire national et des eaux sous juridiction ou souveraineté (mer territoriale et ZEE) soient d'ici 2030 couverts par des zones de protection forte (ZPF) bénéficiant d'une gestion effective. Nos associations sont convaincues que c'est maintenant et sans attendre qu'il faut désigner ces ZPF, et non lorsque la biodiversité aura été affaiblie de façon irréversible. Sur la façade NAMO, plusieurs conditions ont été identifiées afin de parvenir à constituer un réseau de ZPF qui soit à la fois cohérent, connecté et représentatif de la diversité des écosystèmes marins de la façade. Elles sont liées à différents objectifs environnementaux. Aussi, nous préconisons de **construire un réseau basé sur la fonctionnalité des écosystèmes marins** et garantissant leur capacité à **assurer les cycles biologiques** (reproduction, repos, nourriture, déplacement...).

En Bretagne comme en Pays de la Loire, les écosystèmes marins sont bien représentés, notamment les **habitats benthiques** : herbiers de zostères (naine et marine) ; forêts de laminaires ; bancs de maërl ; récifs d'hermelles. Les champs de blocs, les vasières et les prés-salés sont également des habitats côtiers intertidaux remplissant des fonctions écologiques importantes de nourricerie ou nurserie.

Les dunes hydrauliques ont également été identifiées scientifiquement comme des structures géomorphologiques nécessaires au bon fonctionnement de tout l'écosystème marin. Les zones fonctionnelles pour l'**avifaune** sont les zones d'alimentation, de repos (en lien avec les couloirs de migration) et de reproduction. Il en est de même pour les zones fonctionnelles des mammifères marins (enjeux de reproduction etc.).

Les **zones dites fonctionnelles pour les poissons amphihalins (saumon atlantique, alose, lamproie marine)** font parties aussi des enjeux à prioriser en eaux douces car ce sont des frayères et des zones de nourricerie mais



La protection souffre des lacunes en termes de connaissance :

- de l'environnement
- et de la biodiversité pour de nombreuses espèces et milieux marins, notamment ceux plus au large.

La progression de la compréhension de ces milieux et espèces dans les années à venir doit être affirmée dans l'exercice de la planification.

© Benjamin Guichard

aussi en eaux marines pour les **anguilles** (mer des Sargasses). Ces enjeux sont l'occasion de rappeler la nécessaire cohérence entre ZPF marines et terrestres (Cf. cahier d'acteurs Eau et Rivières de Bretagne : lien Terre-mer). Il a été démontré scientifiquement (analyse des recherches menées dans plus de 120 réserves marines dans le monde) que les grandes réserves marines hautement protégées génèrent des hausses moyennes de 21 % pour la diversité biologique et de 28 % pour la taille des poissons et autres organismes marins et produisent 450 % de biomasse de plus que les zones non protégées. D'autant plus que les gains pour la vie marine s'étendent au-delà des frontières des réserves par un effet en tache d'huile : les populations de poissons présentes en abondance dans les zones hautement protégées se déplacent aux alentours. Ce processus connu sous le nom d'« ensemencement » disperse les larves des espèces présentes dans une zone protégées vers les eaux avoisinantes ([Rapport final zpf-07092, UICN](#), Global Ocean Legacy & [CNRS](#)).

**Nous défendons un zonage scientifiquement cohérent et conforme au code de l'environnement. Nos APNE revendiquent également la nécessité d'améliorer la connaissance du milieu marin en identifiant les écosystèmes encore non protégés via la mise en œuvre d'inventaires et de suivis.**

Bien que les critères patrimoniaux pour établir des zones de protection renforcée soient nombreux à considérer, nos associations du mouvement FNE Bretagne ont tout de même recommandé une liste non exhaustive des sites suivants :

- Les estuaires de fleuves côtiers dont au moins ceux de la Vilaine (56), de Paimpol, du Jaudy, du Trieux (22), de la baie de Morlaix et de la Penzé, des Abers, de Daoulas, de la rivière de Pont l'Abbé, de l'Odet (29), de la ria d'Étel (56), de l'estuaire de l'Auzance (85).

- La création d'une RNN sur le territoire de l'estuaire de la Loire, conformément à la recommandation de l'autorité environnementale.

- L'extension de RNN existantes avec des Zones de Protection Renforcée (ZPR) et de Protection Intégrale (ZPI) en prenant en compte les enjeux majeurs figurant dans les DSF pour les sites proposés. Les extensions de la RNN des Sept-

Îles et d'Iroise (dont les extensions sont effectives), de la RNN de la Baie de Saint-Brieuc, de la RNN des Glénan, de la RNN de Groix et de la RNN de Séné sont concernées.

- La création d'une RNN avec ZPI/ZPR au sein du grand site Natura 2000 au large du golfe de Gascogne et des mers celtiques serait à envisager.

- Les Parcs Naturels Marins : au sein du PNM Iroise une ZPF spécifique aux habitats benthiques complémentaire de la ZPF terrestre serait à créer en modifiant le périmètre de la réserve naturelle nationale afin de prendre en compte des enjeux de biodiversité en mer.

Il faudrait exploiter les travaux menés au sujet de la création d'un PNM dans le golfe normand-breton avec une ZPF contenant les prés-salés, les bancs coquilliers, les îles Chausey.

- Le renforcement des ZPF dans les PNR côtiers comme par exemple dans le golfe du Morbihan.

- La création de RN sur les îles et îlots de Bretagne qui concentrent une part importante des populations d'oiseaux marins et côtiers nicheurs pour lesquelles la Bretagne a une responsabilité forte à majeure (Cf. cahier d'acteurs Biodiversité : enjeux et vigilance).

- Des AMP doivent être désignées au sein d'écosystèmes non protégés en tant que zones de compensation de perte de biodiversité mutualisées compte tenu, des pressions cumulées venues de la terre (pollutions agricoles, urbaines et industrielles) et de la mer (pêche commerciale et de loisir, cultures marines, échanges inter bassins, transport, plaisance, tourisme, extractions de granulats et parcs éoliens). Ces zones pourront être créées en s'appuyant sur des enjeux secondaires ou plus diffus pour conserver ET restaurer un réseau d'AMP résilient tout en considérant les aires de répartition et des périmètres fonctionnels des espèces mobiles (Cf. « ensemencement » / effet en tache d'huile).

### Analyse de la réglementation et des moyens

Les ZPF n'assureront la préservation de fonctionnalités écologiques que si elles disposent de moyens opérationnels, c'est-à-dire humains, matériels, infrastructures ; de gouvernance ; de surveillance et de contrôle adaptés pour une gestion effective où les pressions humaines sont réduites. Beaucoup d'aires protégées ont été créées ces quinze dernières années, notamment dans le cadre de la réglementation environnementale européenne (directives oiseaux et habitat faune flore). Ce réseau Natura 2000 vient s'ajouter aux Arrêtés de protection de biotope (APB), institués en 1977 (décret n°77-1295 du 25 novembre 1977) et aux réserves naturelles. Cependant, **dans les faits, trop peu de protections sont réellement déployées sur ces aires dites protégées où les pressions anthropiques continuent au même rythme qu'ailleurs, voire**

**se développent.** Ainsi, les pollutions terrestres qui ont des impacts sur les AMP ne sont pas encadrées. Une réelle politique de protection et de vigilance de l'atteinte du Bon État Écologique (BEE) doit reposer sur une réelle estimation des **impacts de toutes les activités anthropiques et de leur cumul et sur la mise en œuvre effective des mesures ERC** (Éviter, Réduire, Compenser).

Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement définit la notion de protection forte, introduite par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, et les modalités de sa mise en œuvre, dans la continuité des dispositions de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030. Selon les termes de ce décret, un espace protégé sous protection forte est « **une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées** ». Telles que définies dans ce décret de 2022, les ZPF ne sont qu'une **labellisation de sites au sein d'une aire protégée existante et ne constituent pas une nouvelle catégorie réglementaire, foncière ou contractuelle, d'aires protégées. Par conséquent, il n'y aura pas de nouvelles réglementations, de contrôle et de nouvelles contraintes. L'enjeu sera donc de combiner et renforcer si nécessaire les différentes réglementations et instruments existants en visant l'efficacité et l'efficience.** Ainsi, la mise en œuvre du décret ZPF devra suivre un processus d'identification basé sur ces critères :

- **atteindre des objectifs de protection forte** à travers un **document de gestion** établi suite à des diagnostics qui fixent ces objectifs à long terme de préservation des milieux et des espèces, ainsi que de valorisation du



© Benjamin Guichard



patrimoine. Lors de l'élaboration de ces plans de gestion, les élus et les usagers associés doivent pouvoir donner leur vision du territoire, actuelle et à long terme. C'est de fait tout le processus de concertation qui doit être retranscrit dans le plan ou document de gestion et d'orientation ;

- **supprimer les pressions susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques justifiant la protection forte ;**
- **disposer de moyens de contrôle des réglementations, des mesures de gestion et de gouvernance ainsi que les moyens alloués dans le périmètre de la dite-zone protégée.** A ce titre, nos associations estiment que la gestion d'une réelle protection forte d'aires marines et littorales devrait être assurée sur des bases scientifiques par des organismes d'intérêt général dont la mission est la protection de l'environnement.

Depuis longtemps, et avant même que soient mis en place ces dispositifs de protection réglementaire, nos associations de protection de la nature jouent un rôle très actif dans la connaissance, la protection, la gestion conservatoire et la valorisation du patrimoine naturel. Leur rôle dans la **gouvernance d'AMP doit être reconnu dans les conventions et les partenariats. N'étant pas que des prestataires de service cantonnés à l'exécution des tâches techniques, les partenaires associatifs doivent être associés à tous les échelons : de l'élaboration de la stratégie jusqu'à la mise en œuvre de tout ou partie des documents de gestion.**

Par ailleurs, les actions de gestion et de communication conduites à l'échelle d'une AMP gagneraient à être mutualisées en s'appuyant sur des moyens humains et techniques suffisants (complémentarité des opérateurs : OFB ; collectivités ; associations ; services de l'État). **La sensibilisation de tous les publics et la diffusion de mesures de prévention** constituent des opérations de gestion conservatoire nécessaires à une réelle protection des aires marines et littorales, non seulement à l'intérieur de ces zones mais également dans toutes les zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction nationale.

Actuellement les statuts d'arrêté de protection de biotope ou Natura 2000 ne constituent pas des dispositifs de protection suffisants s'appuyant sur une gouvernance assez partagée, sur des moyens de gestion, de suivi et de contrôle.

De plus, la déclinaison des directives européennes dans les réglementations

sectorielles est insuffisante : les modalités de cadrage des activités sont spécifiques à l'activité, et non à la zone protégée... Aussi, **il est indispensable que l'État organise une réelle évaluation des pressions exercées par chaque activité pour se conformer à la réglementation européenne (N2000 ; DCSMM ; DCE) et la loi de la biodiversité afin de conserver les enjeux écologiques justifiant la protection forte.**

**CONCLUSION.** Bretagne Vivante, tout comme l'ensemble du réseau FNE soutient que **le vivant doit être le dénominateur commun de toute la réflexion d'une planification spatiale maritime réussie et non pas la variable d'ajustement.** Des ZPF sur des zones à enjeux prioritaires et secondaires ou plus diffus devront être créées pour conserver ET restaurer un réseau d'AMP fonctionnel et résilient. Les ZPF ne sont qu'une **labellisation de sites au sein d'AMP existantes et ne constituent pas une nouvelle catégorie réglementaire, foncière ou contractuelle d'aires protégées. Demain, le risque est l'absence de contrôle et de nouvelles contraintes. Une protection forte ne sera réelle que, si à la base les aires marines sont réellement protégées. Il conviendra donc de renforcer la protection en articulant au mieux les réglementations existantes entre elles. Ceci constituerait un grand progrès. Aussi, une protection forte ne sera réelle qu'à travers des documents de gestion, une gouvernance et des moyens opérationnels à la hauteur des enjeux patrimoniaux et des pressions. Les moyens de contrôle pour faire respecter cette réglementation devront être déployés.**

